

Note aux gestionnaires N° 2018/7 bis
*Les modifications apportées le 02
février 2018 sont en bleu*

NOUVEAUX TAUX AU 1^{ER} JANVIER 2018

● **Salaire minimum de croissance**

Le décret n° 2017-1719 du 20 décembre 2017 (J.O du n°0297 du 21 décembre 2017) fixe le montant du salaire minimum de croissance horaire à **9,88 € brut** à compter du 1^{er} janvier 2018.

Pour un horaire de 35 heures hebdomadaires, le **S.M.I.C mensuel brut** s'élève à **1 498,47 €** (au lieu de 1 480,27 € en 2017).

● **Minimum garanti**

Au 1^{er} janvier 2018, le minimum garanti se monte à **3,57 €** (au lieu de 3,54 € en 2017) selon le même décret que le S.M.I.C.

● **Taux contribution salariale pension civile**

Le décret n°2014-1531 du 17 décembre 2014 (JO du 19 décembre 2014) portant fixation du taux de la contribution employeur due pour la couverture des charges de pension des fonctionnaires de l'Etat détermine la contribution salariale à **10,56 %** à compter du 1^{er} janvier 2018 (au lieu de 10,29 % en 2017).

● **Taux contribution patronale pension civile**

A compter du 1^{er} janvier 2018, le taux de la contribution employeur à la charge de l'Etat prévue au 1° de l'article L61 du code des pensions et fixé par le décret n°2012-1507 du 27 décembre 2012 est maintenu à **74,28 %** (même taux qu'en 2016 et 2017).

● **Allocation temporaire d'invalidité**

Le taux de la cotisation employeur versée au titre du financement des allocations temporaires d'invalidité est maintenu à **0,32%** (même taux qu'en 2016 et 2017).

● **Taux cotisation Ircantec**

A compter de 2017, les taux d'appel Ircantec sont les suivants : **7 %** sur le salaire déclaré en tranche A (au lieu de 6,8 % en 2016) et **19,50 %** sur la part de salaire déclaré en tranche B (au lieu de 19,10 % en 2016).

Tranche A agent : 2,80 % - Tranche A employeur : 4,20 %
Tranche B agent : 6,95 % - Tranche B employeur : 12,55 %

• Contribution Sociale Généralisée

A compter du 1^{er} janvier 2018, le taux de la CSG est de 6.80 % au 1^{er} janvier 2018 (contre 5.10% en 2017) selon la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 (article 8).

A noter : pour compenser cette hausse, l'article 113 de la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 institue une indemnité compensatrice.

• Assurance maladie

Selon la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 : à compter du 1^{er} janvier 2018, la cotisation salariale déplafonnée au titre de la maladie est de supprimée (en 2017, celle-ci était de 0.75%). La cotisation patronale, quant à elle, augmente. Elle est de 13 % (contre 12.89 % en 2017).

• Cotisations Chômage

Selon la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, la part salariale chômage est de 0.95 % du 1^{er} janvier 2018 au 30 septembre 2018. Elle est supprimée à compter du 1^{er} octobre 2018.

• Contribution Exceptionnelle de Solidarité

A compter du 1^{er} janvier 2018, la CES est supprimée selon la loi n°2017 - 1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 (article 112).

A noter : elle est supprimée pour compenser la hausse de la CSG.

• Plafond de la Sécurité Sociale pour 2018

Pour les rémunérations versées du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018, les cotisations dues dans les limites du plafond de la Sécurité Sociale seront calculées jusqu'à concurrence des montants suivants * :

- Montant annuel :	39 732 €
- Montant trimestriel :	9 933 €
- Montant mensuel :	3 311 €
- Montant hebdomadaire :	764 €
- Montant journalier :	182 €
- Montant horaire** :	25 €

* Source : Arrêté du 5 décembre 2017 (JORF n°0287 du 9 décembre 2017).

** Si la durée de travail est inférieure à 5 heures

Evolution des cotisations et des modalités déclaratives à compter du 1^{er} janvier 2018

Texte de référence : décret n°2017-1891 du 30 décembre 2017 relatif au taux des cotisations d'assurance maladie du régime général et de divers régime de sécurité sociale (JO du 31 décembre 2017).

- Les taux des cotisations vieillesse applicables au 1^{er} janvier 2018 pour les salariés du régime général sont les suivants :

Au 1^{er} janvier 2018, le taux de la cotisation vieillesse plafonnée reste identique à 8,55% pour la part patronale et à 6,90% pour la part salariale.

Pour ces mêmes salariés du régime général, le taux de la cotisation vieillesse déplafonnée reste à l'identique à 1,90% pour la part patronale et 0,40% pour la part salariale.

- Le taux de la cotisation patronale d'assurance maladie est de 13 % au 1^{er} janvier 2018 (contre 12,89% au 1^{er} janvier 2017) pour les salariés du régime général.
- Versement transport : le seuil d'assujettissement reste fixé à 11 salariés et plus dans la zone de versement de transport au 1^{er} janvier 2018.

L'équipe du bureau de l'animation et de la
coordination paye